



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PASSEPORT ELECTRONIQUE

PRESENTATION

Le passeport électronique a été créé par le décret n ° 2005-1726 du 30 décembre 2005, complété par l'arrêté ministériel du 31 mars 2006.

Ce nouveau document certifie l'identité de son titulaire, comme la carte nationale d'identité. Les conditions de délivrance sont donc plus exigeantes et strictes en matière d'identité et de nationalité.

Il n'est délivré qu'à titre individuel, quel que soit l'âge du demandeur. L'inscription d'enfants sur le passeport des parents n'est donc plus possible.

Il est muni d'une puce sans contact et d'une zone de lecture optique qui contient l'essentiel des informations relatives à son titulaire et à l'autorité de délivrance. Sa fabrication centralisée par l'Imprimerie Nationale empêchera toute délivrance immédiate. Il faudra en tenir compte au moment de déposer un dossier de demande.

Les passeports en cours de validité restent valables jusqu'à leur péremption. C'est également le cas des inscriptions d'enfants qui y figurent. Il n'est donc pas nécessaire de demander leur renouvellement par anticipation.

Par ailleurs, quel que soit le type de passeport détenu, l'accès au territoire de certains Etats peut être subordonné à la possession d'un visa ou à la date de fin de validité du passeport. Les usagers sont donc invités à consulter le site du Ministère des Affaires Etrangères (WWW.diplomatie.gouv.fr).

CONSTITUTION DU DOSSIER

Il convient de présenter systématiquement (première délivrance ou renouvellement) :

- ✓ La **copie intégrale** de l'acte de naissance ou, sous réserve de la preuve de l'impossibilité de produire l'acte de naissance précité, la **copie intégrale** de l'acte de mariage.

- ✓ Le seul extrait d'acte de naissance ou le livret de famille ne seront plus acceptés ainsi que la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans.

Lorsque les pièces ci-dessus énumérées ne suffiront pas à établir la nationalité française du demandeur, il devra en apporter la preuve par la présentation d'un titre à la nationalité française (décret de naturalisation, enregistrement d'une déclaration de nationalité ou manifestation de

volonté...); décision d'une juridiction judiciaire à la suite d'une action contentieuse ; certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du Tribunal d'instance ; possession d'état de Français.

✓ Les personnes veuves qui demanderont l'inscription de cette mention sur leur passeport en justifieront par la production de l'acte de décès de leur conjoint.

Les photographies d'identité doivent répondre à la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005, très contraignante. (voir « Plaquette photos d'identité »).

Celles qui ne respecteront pas cette norme seront systématiquement refusées, ce qui pourra entraîner un allongement du délai de délivrance du passeport électronique.

Plus d'informations : www.service-public.fr